
MÉMOIRE

Présenté à la Commission des finances
publiques dans le cadre de la

**Consultation sur la révision quinquennale
de la Loi sur la transparence et l'éthique en
matière de lobbyisme (Loi sur le lobbyisme)**



ORDRE DES ARCHITECTES DU QUÉBEC

Mai 2008



Table des matières

	PAGE
1. Présentation de l'Ordre des architectes du Québec	3
2. Mise en contexte	3
3. Objectifs de la Loi sur le lobbying	4
4. Préoccupations de l'OAQ	4
5. Synthèse et conclusion	9
Annexe 1 :	Règlement sur le rapport annuel d'un ordre professionnel, C-26,r.5.1
Annexe 2 :	Décisions de la Commission d'accès à l'information
Annexe 3 :	Documents relatifs à l'interprétation du Commissaire au lobbying



1. Présentation de l'Ordre des architectes du Québec

L'Ordre des architectes du Québec est un ordre professionnel qui a pour mission d'assurer la protection du public en contrôlant l'accès et en régissant l'exercice de la profession d'architecte au Québec.

Dans le cadre de son mandat, l'Ordre s'intéresse à toute question d'intérêt pour la profession ou de nature à influencer sur la qualité de l'architecture et du cadre bâti.

L'Ordre compte à ce jour près de 3 000 membres et quelque 900 stagiaires en architecture.

2. Mise en contexte

Cinq ans après l'entrée en vigueur de la *Loi sur le lobbyisme*¹, le ministre de la Justice² doit faire rapport au gouvernement sur la mise en œuvre de cette loi de même que sur l'opportunité, le cas échéant, de la modifier.

L'Ordre des architectes du Québec³ désire proposer au Ministre certaines modifications qui pourraient être apportées à la Loi, lesquelles auraient pour effet d'alléger substantiellement, d'une part, les obligations de l'Ordre et, d'autre part, des professionnels architectes qui agissent au nom de leurs clients dans le cadre de demandes de permis ou d'autorisations relatives à la construction de bâtiments. L'Ordre considère que les quelques changements proposés n'affecteraient en rien le droit du public à l'information et l'obligation de transparence qui en découle.

Dans son rapport quinquennal⁴, le Commissaire au lobbyisme⁵ allègue à maints égards le défaut de plusieurs ordres de s'inscrire au registre des lobbyistes. On impute également aux ordres certaines responsabilités d'agir comme courroie de transmission du Commissaire auprès de leurs membres pour les inciter à s'inscrire audit registre.

Dans le présent mémoire, l'Ordre des architectes explique certaines des raisons pour lesquelles celui-ci et, sans doute, plusieurs de ses membres ne se sont pas inscrits au registre. Ces raisons portent essentiellement sur une interprétation divergente de celle du Commissaire quant à l'assujettissement des activités à la Loi et du fait que les activités, pour lesquelles le Commissaire exige une inscription, sont déjà en bonne partie couvertes par d'autres mécanismes qui en garantissent la transparence.

¹ Ci-après : «la Loi».

² Ci-après : «le Ministre».

³ Ci-après : «l'Ordre» ou «l'OAQ».

⁴ *Bâtir la confiance*, Rapport du Commissaire au lobbyisme du Québec concernant la révision quinquennale de la Loi sur l'éthique et la transparence en matière de lobbyisme, janvier 2008.

⁵ Ci-après : «le Commissaire».



Le cinquième anniversaire de la Loi constitue un moment opportun de s'interroger sur les objectifs visés par celle-ci ; et de vérifier si ces objectifs ne sont pas autrement atteints par l'application d'autres lois québécoises. Dans l'éventualité où l'objectif d'information du public et le devoir de transparence sont atteints par l'application d'une loi à portée plus générale, l'Ordre prône un allègement réglementaire⁶ qui aurait pour effet d'exclure l'activité visée de l'application de la *Loi sur le lobbyisme*.

3. Objectifs de la Loi sur le lobbyisme

La *Loi sur le lobbyisme* vise à rendre transparentes les activités de lobbyisme exercées auprès des titulaires d'une charge publique et assurer le sain exercice de ces activités (art. 1).

Dans son rapport, à la page 25, le Commissaire rappelle que «le caractère légitime du lobbyisme repose sur le respect du droit du public de savoir qui cherche à exercer une influence auprès des institutions». Ce droit de savoir se traduit dans la Loi par la mise en place d'un registre public. Ce registre permet au public de savoir qui tente d'influencer les décideurs publics et d'avoir un aperçu de leurs interventions.

D'entrée de jeu, l'Ordre souscrit à ces objectifs.

4. Préoccupations de l'OAQ

Cela étant dit, l'Ordre désire soumettre au Ministre certaines préoccupations auxquelles il conviendrait de donner suite, si l'on veut favoriser l'application pleine et entière de cette loi d'intérêt public.

Ces préoccupations sont doubles.

Premièrement, l'application de la Loi aux ordres professionnels, créés par le *Code des professions* et délégataires de puissance publique, nous semble aller au-delà de l'intention visée par le législateur ou, du moins, de ce qui est nécessaire pour répondre aux objectifs d'information du public et de transparence.

⁶ Déf. : *allègement réglementaire* : action qui consiste à maintenir une contrainte juridique mais en retirant des exigences non essentielles à l'atteinte des résultats recherchés (ex. : enlever les normes inutilement tatillonnes, introduire des normes de résultats plutôt que de moyens, etc.). L'allègement réglementaire se distingue de la déréglementation qui se définit comme l'abolition pure et simple des exigences réglementaires. Source : *Simplifier les formalités administratives*, Rapport du groupe de travail sur l'allègement réglementaire au premier ministre du Québec (Rapport Lemaire), juin 2000.



Deuxièmement, dans le cadre de l'exercice de leur profession, les architectes posent plusieurs gestes à caractère public, lesquels sont, dans certaines circonstances, assimilés par le Commissaire à des activités de lobbyisme.

L'Ordre considère que le droit du public à l'information et l'obligation de transparence peuvent être pleinement réalisés par l'application d'autres lois, dont la portée est au moins égale sinon supérieure à celle de la *Loi sur le lobbyisme*. Dans ces circonstances, l'Ordre préconise un allègement réglementaire qui prendrait la forme d'une modification de l'article 5 pour inclure de nouvelles exceptions à la Loi ou l'adoption d'un règlement du gouvernement, comme le permet l'article 66 de la Loi.

4.1 Les représentations que font les ordres professionnels

L'article 5 de la *Loi sur le lobbyisme* exclut de son application onze catégories d'activités. Comme l'explique le Commissaire dans son rapport quinquennal, à la page 29, *ces exceptions sont fondées généralement sur le fait qu'un autre mode de publicité assure la transparence des activités qui sont faites ou que l'intérêt public ne justifie pas une divulgation.*

«5. La présente loi ne s'applique pas aux activités suivantes :

(...)

2. Les représentations faites dans le cadre d'une commission parlementaire de l'Assemblée nationale ou dans le cadre d'une séance publique d'une municipalité ou d'un organisme municipal;

3. Les représentations faites dans le cadre de procédures publiques ou connues du public à une personne ou à un organisme dont les pouvoirs ou la compétence sont conférés par une loi, un décret ou un arrêté ministériel;

4. Les représentations faites, par une personne qui n'est pas un lobbyiste-conseil, relativement à l'attribution d'une forme de prestation visée au paragraphe 2 ou 3 du premier alinéa de l'article 2, lorsque le titulaire d'une charge publique autorisé à prendre la décision ne dispose à cet égard que du pouvoir de s'assurer que sont remplies les conditions requises par la loi pour l'attribution de cette forme de prestation;⁷

(...)

8. Les représentations faites, par une personne qui n'est pas un lobbyiste-conseil, pour le compte d'un ordre professionnel ou du Conseil interprofessionnel du Québec auprès du ministre responsable de l'application des lois professionnelles ou auprès d'un membre ou

⁷ Dans son rapport, à la page 30, le Commissaire recommande d'étendre cette exception aux lobbyistes-conseils.



d'un employé de l'Office des professions relativement à l'élaboration, à la présentation, à la modification ou au rejet de propositions concernant le Code des professions (chapitre C-26), la loi ou les lettres patentes constitutives d'un ordre professionnel ou les règlements pris en vertu de ces lois;

9. Les représentations faites, dans le cadre de leurs attributions, par les titulaires d'une charge publique.»

L'Ordre des architectes préconise qu'à titre d'organismes créés par le *Code des professions* et délégataires de puissance publique, les ordres devraient être considérés sur le même pied que des organismes publics. Ainsi, leurs élus, leurs dirigeants et leur personnel devraient être considérés aux fins de l'application de la Loi comme des titulaires d'une charge publique.

À défaut d'être considérés comme titulaires d'une charge publique, les exceptions relatives aux représentations faites par les mandataires des ordres devraient être étendues pour couvrir l'ensemble des représentations faites par les ordres auprès des titulaires d'une charge publique⁸. Qui plus est, un tel changement n'aurait aucunement pour effet de priver le public de son droit à l'information et de décharger les ordres de leur devoir de transparence.

En effet, l'Ordre préconise que les informations exigées par la *Loi sur le lobbyisme* font déjà l'objet de mécanismes de contrôle et de reddition de comptes prévus par les lois professionnelles. C'est ainsi que les ordres, dans l'exercice de leur mandat, sont assujettis à la surveillance de leurs activités par l'Office des professions du Québec. Ils doivent notamment produire à l'Office des professions, au Ministre et à l'Assemblée nationale un rapport annuel, dont le but est précisément d'informer le public de l'ensemble de leurs activités. On retrouve notamment dans ce rapport annuel les résolutions du Bureau de direction et les états financiers détaillés⁹.

Nous croyons que les représentations faites par les ordres auprès des titulaires de charge publique sont couvertes par cette reddition de comptes annuelle et par les mécanismes de surveillance prévus dans les lois professionnelles.

⁸ À l'exception, bien entendu, de celles faites au nom de l'Ordre par un lobbyiste-conseil.

⁹ Voir Annexe 1, *Règlement sur le rapport annuel d'un ordre professionnel*, C-26, r. 5.1.



4.2 Les représentations faites par les architectes au nom de leurs clients en vue d'obtenir un permis, une licence, un certificat ou une autre autorisation

Au sens du paragraphe 2 de l'article 2 de la Loi, constituent des activités de lobbying toutes les communications orales ou écrites avec un titulaire d'une charge publique en vue d'influencer la prise de décisions relativement «à l'attribution d'un permis, d'une licence, d'un certificat ou d'une autre autorisation».

Dans l'exercice de sa profession, l'architecte est régulièrement amené à discuter avec les officiers publics pour obtenir les permis de construire et les autres autorisations requises pour les fins d'un projet d'architecture.

Dans le même esprit que ce que nous venons d'exprimer plus haut, l'Ordre considère qu'en matière de permis et d'autorisation que la mise en œuvre du droit à l'information du public est pleinement accompli par l'application d'une loi à portée générale, soit la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹⁰ ou par les mécanismes de publication inhérents aux processus prévus dans les lois municipales ou qui ont pour objet la protection de l'environnement ou du patrimoine.

En effet, selon l'article 57 de la *Loi sur l'accès*, ont un caractère public les informations suivantes :

- le nom du titulaire du permis de construction;
- l'adresse du lieu des travaux;
- le nom de l'entrepreneur et l'adresse de son établissement;
- le nom du professionnel (architecte, ingénieur ou arpenteur-géomètre).

Ce principe a été confirmé dans deux décisions récentes de la Commission d'accès à l'information¹¹.

C'est ainsi que tout citoyen du Québec a accès aux informations relatives à la construction d'un bâtiment, et ce, qu'il y ait ou non des activités de lobbying, telles que définies dans la *Loi sur le lobbying*. On comprend aisément l'avantage pour le public de bénéficier d'un seul régime de divulgation en cette matière. Comme le régime posé par la *Loi sur l'accès* a une vocation plus élargie que celui de la *Loi sur le lobbying*, nous croyons qu'il devrait avoir préséance sur ce dernier.

¹⁰ c. A-2.1; ci-après «Loi sur l'accès».

¹¹ Voir Annexe 2, *Ordre des architectes du Québec c. Ville de St-Rémi*, [2005] C.A.I. 327; AZ-50331995 / *Ville de Pincourt c. Ordre des architectes*, [2007] C.A.I. 201; AZ-50433633.



Par ailleurs, au-delà de la demande de permis, on constate que les autres autorisations pertinentes à la construction d'un ouvrage donnent lieu généralement à une publication ou à une audience publique (ex : avis dans les journaux, conseil municipal, audition devant le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE), etc.). On pense ici notamment aux demandes de modification de zonage, à celles relatives aux mesures compensatoires en vertu de la *Loi sur le bâtiment* ou de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, aux autorisations relatives aux interventions sur un bâtiment classé en application de la *Loi sur les biens culturels*, etc.

Par ces mécanismes de publication ou la tenue d'audiences publiques prévus dans diverses lois, le législateur permet au public d'être informé et même d'intervenir dans les démarches menant à la réalisation d'un projet d'architecture.

Cela étant dit, l'Ordre constate que ces considérations semblent être prises en compte par les paragraphes 2 et 3 de l'article 5 précités qui excluent de l'application de la Loi «*les représentations faites dans le cadre (...) d'une séance publique d'une municipalité ou d'un organisme municipal*» et celles faites «*dans le cadre de procédures publiques ou connues du public à une personne ou à un organisme dont les pouvoirs ou la compétence sont conférées par une loi, un décret ou un arrêté ministériel*».

Cependant, malgré ce qui précède, le commissaire au lobbying préconise dans ses écrits que les activités liées à l'émission d'un permis de construire et aux démarches inhérentes à ce processus sont visées par la Loi, dès lors qu'une représentation a lieu en marge du cadre très strict de l'audience publique ou de l'avis publié¹². En pratique, nous croyons que cette interprétation a pour effet de dénier de tout sens les exceptions prévues à la Loi.

De deux choses l'une :

Soit que le Commissaire erre dans son interprétation et que les activités qu'il décrit comme assujetties à la Loi sont en fait des cas visés aux exceptions prévues à la Loi. Si tel est le cas, il y aurait lieu de rectifier la situation par l'émission d'un nouveau bulletin d'interprétation.

Si toutefois l'interprétation du Commissaire est justifiée par le texte de la Loi, l'Ordre demande au Ministre d'exempter de l'application de la *Loi sur le lobbying* les représentations faites relativement à l'émission d'un permis, d'une licence, d'un certificat ou d'une autre autorisation de construire.

Cette exemption pourrait prendre la forme d'une modification de l'article 5 ou de l'adoption d'un règlement du gouvernement, en application de l'article 66 de la Loi.

¹² Voir Annexe 3 : documents divers.



5. Synthèse et conclusion

L'Ordre des architectes est heureux de l'opportunité qui lui est offerte de commenter la *Loi sur le lobbyisme* et de proposer, cinq ans après son entrée en vigueur, des modifications qui pourraient en favoriser une meilleure application.

En voulant embrasser trop large, il nous appert qu'on perd de vue l'essentiel des buts que visait le législateur, au moment de l'entrée en vigueur de la Loi, soit de cibler les circonstances et les intervenants qui n'étaient assujettis à aucun contrôle d'un organisme de réglementation ni à d'autres mécanismes de divulgation publique prévus ailleurs dans la législation québécoise.

Avec respect pour l'opinion contraire, nous ne croyons pas que le législateur avait l'intention d'assujettir le public et les entreprises à une double réglementation eu égard aux mêmes questions.

Nous réitérons que les mesures préconisées par l'Ordre dans le présent mémoire ne restreignent en rien l'objectif pleinement légitime d'informer le public sur les actions de l'Ordre et sur les diverses démarches entreprises en vue de la délivrance de permis et d'autres autorisations inhérentes à un projet d'architecture.

Pour des raisons pratiques, l'Ordre a limité son intervention aux impacts les plus immédiats de la Loi sur les activités de l'Ordre et de celles relatives à la délivrance de permis ou d'autres autorisations pertinentes à la construction de bâtiments au Québec.

L'Ordre serait heureux de discuter plus amplement des problèmes soulevés dans le présent mémoire avec le Ministre, le Commissaire et les autres personnes intéressées.



ANNEXE 1

Règlement sur le rapport annuel d'un ordre professionnel, C-26,r.5.1



© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
Incluant la Gazette officielle du 23 février 2008

c. C-26, r.5.1

Règlement sur le rapport annuel d'un ordre professionnel

Code des professions

(L.R.Q., c. C-26, a. 12)

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1.** Le rapport annuel d'un ordre professionnel doit correspondre à la période d'une année financière.

Le rapport annuel doit contenir tous les renseignements exigés dans les sections II à V du présent règlement.

D. 981-2007, a. 1.

- 2.** Les renseignements doivent être fournis pour la période de l'année financière visée et indiquer, s'il y a lieu, une absence d'activité ou une donnée nulle.

D. 981-2007, a. 2.

- 3.** Dans les 45 jours suivant la date de son assemblée générale annuelle, l'ordre transmet 80 exemplaires de son rapport annuel à l'Office des professions du Québec qui fait parvenir au ministre responsable de l'application des lois professionnelles les copies nécessaires pour le dépôt devant l'Assemblée nationale.

Si des modifications doivent être apportées à la confection ou au contenu du rapport annuel après sa transmission à l'Office et au ministre, l'ordre les transmet sans délai à l'Office en 80 exemplaires sur du papier à en-tête de l'ordre en y précisant la période visée.

D. 981-2007, a. 3.

SECTION II

PRÉSENTATION

- 4.** La présentation du rapport annuel comprend les documents suivants :

- 1° trois lettres de présentation, soit :

- a) une lettre du ministre au président de l'Assemblée nationale ;
- b) une lettre de l'ordre au ministre ;
- c) une lettre de l'ordre à l'Office ;

2° un rapport du président de l'ordre.

D. 981-2007, a. 4.

SECTION III

RAPPORTS DES ACTIVITÉS

5. Le rapport des activités du Bureau contient :

1° le nom du président, le mode de son élection et la date de son entrée en fonction ;

2° la liste des administrateurs du Bureau, la date de leur entrée en fonction, en spécifiant s'ils sont élus ou nommés et, pour les administrateurs élus, en précisant, s'il y a lieu, la région ainsi que le secteur d'activité professionnelle qu'ils représentent ;

3° le nombre de réunions ordinaires et extraordinaires du Bureau ;

4° la liste des employés de l'ordre et leur fonction ;

5° la date de l'assemblée générale annuelle des membres de l'ordre ;

6° une liste des principales résolutions adoptées par le Bureau.

D. 981-2007, a. 5.

6. Le rapport des activités du comité administratif, si ce dernier existe, contient :

1° la liste des membres du comité ;

2° le nombre de séances ordinaires et extraordinaires du comité ;

3° une liste des principales résolutions adoptées par le comité.

D. 981-2007, a. 6.

7. Le rapport des activités du comité de la formation contient :

1° la liste des membres du comité ;

2° le nombre de réunions du comité ;

3° les conclusions du rapport de ses constatations, s'il y a lieu, et celles de ses avis.

D. 981-2007, a. 7.

8. Le rapport des activités relatives à la reconnaissance de l'équivalence de diplôme, de la formation et des autres conditions et modalités aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste contient, à l'égard des permis et, s'il y a lieu, des certificats de spécialiste :

1° le nombre de demandes de reconnaissance reçues, acceptées en totalité, acceptées en partie ou refusées, en spécifiant celles relatives à la reconnaissance de l'équivalence ;

- a) d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec, en précisant les diplômes délivrés au Canada et ceux hors du Canada ;
 - b) de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis en précisant les formations acquises, en tout ou en partie, au Canada hors du Québec ainsi que celles acquises, en tout ou en partie, hors du Canada et, s'il y a lieu, en précisant la formation à acquérir indiquée par l'ordre aux fins de cette reconnaissance ;
 - c) des autres conditions et modalités, s'il y a lieu, en précisant celles satisfaites, en tout ou en partie, au Canada hors du Québec et celles satisfaites, en tout ou en partie, hors du Canada et, s'il y a lieu, en précisant la formation à acquérir indiquée par l'ordre aux fins de cette reconnaissance ;
- 2° le nombre de candidats à l'exercice de la profession concernés par les demandes de reconnaissance de l'équivalence ;
- 3° le nombre de demandes de reconnaissance reçues qui n'ont pas fait l'objet d'une décision à la fin de la période ;
- 4° les actions menées par l'ordre en vue de faciliter la reconnaissance de l'équivalence de diplôme, de la formation ainsi que, s'il y a lieu, des autres conditions et modalités de délivrance des permis et des certificats de spécialiste.

D. 981-2007, a. 8.

9. Le rapport des activités relatives à la délivrance des permis temporaires, restrictifs temporaires et spéciaux contient :

- 1° le nombre de demandes de permis temporaires reçues, acceptées ou refusées, en spécifiant celles fondées sur la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) et celles fondées sur le Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ;
- 2° le nombre de demandes de permis restrictifs temporaires reçues, acceptées ou refusées, en spécifiant celles fondées :
- a) sur une indication de l'ordre, après examen d'une demande de reconnaissance d'une équivalence de diplôme, de la formation ou, s'il y a lieu, des autres conditions et modalités, de la formation à acquérir aux fins de la reconnaissance de chacune de ces équivalences ;
 - b) s'il y a lieu, sur l'une ou l'autre des conditions prévues dans un règlement déterminant les autorisations légales d'exercer une profession hors du Québec qui donnent ouverture à un permis ou, s'il y a lieu, à un certificat de spécialiste ou dans un règlement établissant des permis spéciaux ;
- 3° s'il y a lieu, le nombre de demandes de permis spéciaux reçues, acceptées ou refusées ;
- 4° le nombre de demandes de permis temporaires, de permis restrictifs temporaires visés au sous-paragraphe a du paragraphe 2 et, s'il y a lieu, de permis restrictifs temporaires visés au sous-paragraphe b du paragraphe 2 et de permis spéciaux reçues qui n'ont pas fait l'objet d'une décision à la fin de la période ;
- 5° les actions menées par l'ordre en vue de faciliter la délivrance des permis temporaires, des permis restrictifs temporaires visés au sous-paragraphe a du paragraphe 2 et, s'il y a lieu, des permis restrictifs temporaires visés au sous-paragraphe b du paragraphe 2 et des permis spéciaux.

D. 981-2007, a. 9.

10. Le rapport des activités relatives à la délivrance des permis ou des certificats de spécialiste contient, à l'égard des permis et, s'il y a lieu, des certificats de spécialiste :

1° le nombre de demandes reçues, acceptées ou refusées, en spécifiant celles fondées :

a) sur la détention d'un diplôme déterminé en application du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et, s'il y a lieu, sur le fait d'avoir satisfait aux autres conditions et modalités ou sur la reconnaissance de l'équivalence de ces autres conditions et modalités ;

b) sur la reconnaissance de l'équivalence d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec aux fins de la délivrance d'un permis ou, s'il y a lieu, d'un certificat de spécialiste et, s'il y a lieu, sur le fait d'avoir satisfait aux autres conditions et modalités ou sur la reconnaissance de l'équivalence de ces autres conditions et modalités ;

c) sur la reconnaissance de l'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis aux fins de la délivrance d'un permis ou, s'il y a lieu, d'un certificat de spécialiste et, s'il y a lieu, sur le fait d'avoir satisfait aux autres conditions et modalités ou sur la reconnaissance de l'équivalence de ces autres conditions et modalités ;

d) s'il y a lieu, sur la détention d'une autorisation légale d'exercer une profession hors du Québec ;

2° le nombre de candidats à l'exercice de la profession ayant satisfait, s'il y a lieu, aux autres conditions et modalités de délivrance des permis et des certificats de spécialiste et ceux ayant débuté ce processus ;

3° le nombre de demandes de permis et de certificats de spécialiste visés aux sous-paragraphes *b* et *c* et, s'il y a lieu, au sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 reçues qui n'ont pas fait l'objet d'une décision à la fin de la période ;

4° les actions menées par l'ordre en vue de faciliter la délivrance des permis et des certificats de spécialiste visés aux sous-paragraphes *b* et *c*, à l'égard de la reconnaissance de l'équivalence de la formation acquise hors du Québec ainsi que, s'il y a lieu, au sous-paragraphe *d* du paragraphe 1.

D. 981-2007, a. 10.

11. Le rapport des activités relatives à la garantie contre la responsabilité professionnelle contient :

1° la répartition des membres ou, s'il y a lieu, des classes de membres inscrits à la fin de la période selon le moyen de garantie ;

2° le montant prévu de la garantie par sinistre et pour l'ensemble des sinistres.

D. 981-2007, a. 11.

12. Le rapport des activités relatives au fonds d'indemnisation, si ce dernier existe, contient :

1° le montant maximal que le fonds peut verser à un réclamant et à l'ensemble des réclamants par rapport à un même membre ;

2° le nombre de réclamations reçues, de membres visés et le montant total de ces réclamations ;

3° le nombre de réclamations acceptées en totalité, de réclamations acceptées en partie, de membres visés et le montant total des indemnités versées ;

4° le nombre de réclamations refusées, de membres visés et le montant total de ces réclamations.

D. 981-2007, a. 12.

13. Le rapport des activités relatives à l'inspection professionnelle contient :

1° la liste des membres du comité d'inspection professionnelle et, s'il y a lieu, le nom de la personne responsable de l'inspection professionnelle nommée par le Bureau ;

2° le nombre de réunions du comité d'inspection professionnelle ;

3° le programme de surveillance générale de l'exercice de la profession et une synthèse des recommandations du comité d'inspection professionnelle ;

4° le nombre de membres visités et, s'il y a lieu, le nombre de formulaires ou de questionnaires transmis aux membres et le nombre retournés au comité d'inspection professionnelle ;

5° le nombre de rapports de vérification en spécifiant ceux dressés à la suite d'une visite et, s'il y a lieu, à la suite de la transmission d'un formulaire ou d'un questionnaire ;

6° le nombre de membres ayant fait l'objet d'une enquête et le nombre de rapports d'enquête dressés par le comité d'inspection professionnelle ;

7° le nombre de recommandations du comité d'inspection professionnelle au Bureau d'obliger un membre à compléter avec succès un stage ou un cours de perfectionnement ou de l'obliger aux 2 à la fois, en spécifiant celles accompagnées d'une limitation ou d'une suspension du droit d'exercer des activités professionnelles ;

8° le nombre de décisions du Bureau approuvant les recommandations du comité d'inspection professionnelle ainsi que celles que le Bureau rejette ;

9° le nombre de membres ayant fait l'objet d'une information au syndic, en application du cinquième alinéa de l'article 112 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

D. 981-2007, a. 13.

14. Le rapport des activités relatives à la formation continue facultative organisée par l'ordre et à la formation continue obligatoire contient :

1° pour chaque activité de formation continue tenue, le nombre d'heures et le nombre de membres qui l'ont suivie en spécifiant, s'il y a lieu, si elle était obligatoire ;

2° le nombre et la nature des sanctions imposées découlant du défaut de suivre les activités de formation continue obligatoire, s'il y a lieu.

D. 981-2007, a. 14.

15. Le rapport des activités du syndic contient :

- 1° le nom du syndic et, s'il y a lieu, des syndics adjoints et des syndics correspondants ;
- 2° le nombre de dossiers ouverts et le nombre total de membres visés ;
- 3° le nombre de décisions de porter plainte ;
- 4° le nombre de décisions de ne pas porter plainte ;
- 5° le nombre de dossiers réglés par la conciliation du syndic ;
- 6° le nombre de dossiers demeurant ouverts à la fin de la période.

D. 981-2007, a. 15.

16. Le rapport des activités relatives à la conciliation et l'arbitrage des comptes contient :

- 1° le nombre de demandes de conciliation reçues ;
- 2° le nombre de demandes de conciliation rejetées pour non respect du délai ;
- 3° le nombre de demandes de conciliation ayant conduit à une entente ;
- 4° la liste des membres du conseil d'arbitrage ;
- 5° le nombre d'audiences du conseil d'arbitrage ;
- 6° le nombre de demandes d'arbitrage reçues ;
- 7° le nombre de sentences arbitrales rendues en spécifiant celles pour lesquelles le compte en litige a été diminué et celles pour lesquelles il a été maintenu.

D. 981-2007, a. 16.

17. Le rapport des activités du comité de révision contient :

- 1° la liste des membres du comité en spécifiant ceux nommés parmi les administrateurs nommés par l'Office ou parmi les personnes dont le nom figure sur la liste dressée par l'Office ;
- 2° le nombre de réunions du comité ;
- 3° le nombre de demandes d'avis reçues ;
- 4° le nombre de demandes d'avis présentées hors délai ;
- 5° le nombre d'avis rendus répartis selon la nature de la conclusion ou de la suggestion.

D. 981-2007, a. 17.

18. Le rapport des activités du comité de discipline contient :

- 1° la liste des membres du comité ;
- 2° le nombre d'audiences du comité ;
- 3° le nombre et la nature des plaintes dont l'audience est complétée par le comité en spécifiant celles portées par le syndic ou le syndic adjoint ainsi que celles portées par toute autre personne ;
- 4° le nombre de décisions du comité en spécifiant celles :
 - a) autorisant le retrait de la plainte ;
 - b) rejetant la plainte ;
 - c) acquittant l'intimé ;
 - d) déclarant l'intimé coupable ;
 - e) acquittant l'intimé et déclarant l'intimé coupable ;
 - f) déclarant l'intimé coupable et imposant une sanction, en précisant sa nature ;
 - g) imposant une sanction, en précisant sa nature ;
- 5° le nombre de recommandations au Bureau réparties selon leur nature et le nombre de décisions du Bureau relatives à ces recommandations ;
- 6° le nombre de décisions du comité rendues dans les 90 jours de la prise en délibéré ;
- 7° le nombre de décisions sur la culpabilité ou sur la sanction portées en appel au Tribunal des professions ;
- 8° le nombre d'appels sur la culpabilité ou sur la sanction dont l'audience est complétée par le Tribunal des professions et le nombre de décisions rendues.

D. 981-2007, a. 18.

19. Le rapport des activités relatives à l'exercice illégal, s'il y a lieu, et à l'usurpation de titre réservé contient :

- 1° le nombre d'enquêtes complétées en spécifiant celles portant sur l'exercice illégal, celles portant sur l'usurpation de titre réservé et celles portant sur les 2 à la fois ;
- 2° le nombre de poursuites pénales intentées en spécifiant celles portant sur l'exercice illégal, celles portant sur l'usurpation de titre réservé et celles portant sur les 2 à la fois ;
- 3° le nombre de jugements rendus en spécifiant ceux portant sur l'exercice illégal, ceux portant sur l'usurpation de titre réservé et ceux portant sur les 2 à la fois, en précisant ceux acquittant l'intimé et ceux déclarant l'intimé coupable ainsi que le total des amendes imposées.

D. 981-2007, a. 19.

20. Le rapport des activités de tout autre comité touchant la protection du

public formé par le Bureau contient :

- 1° le nom du comité et sa fonction ;
- 2° la liste des membres du comité ;
- 3° le nombre de réunions du comité ;
- 4° le résumé des activités réalisées.

D. 981-2007, a. 20.

SECTION IV

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

21. Le rapport annuel contient, s'il y a lieu :

- 1° le nombre de permis délivrés selon la catégorie ;
- 2° le nombre de certificats de spécialiste délivrés selon la classe ;
- 3° le nombre d'autorisations spéciales accordées et celles renouvelées ;
- 4° le nombre d'immatriculations délivrées ;
- 5° le nombre de membres inscrits au tableau à la fin de la période et leur répartition selon :
 - a) la région administrative conformément à la description et à la carte de délimitation apparaissant à l'annexe I du décret numéro 2000-87 (87-12-22) tel qu'il se lit au moment où il s'applique ;
 - b) le sexe ;
 - c) la classe de membres établie aux fins de la cotisation ;
- 6° le montant de la cotisation annuelle et de toute cotisation supplémentaire que doivent payer les membres ou certaines classes d'entre eux, ainsi que la date de leur versement ;
- 7° le nombre de membres inscrits au tableau à la fin de la période détenant :
 - a) un permis temporaire ;
 - b) un permis restrictif ;
 - c) un permis restrictif temporaire ;
 - d) un permis spécial ;
 - e) un permis selon la catégorie ;
 - f) un certificat de spécialiste selon la classe ;
- 8° le nombre de membres inscrits au tableau à la fin de la période qui exercent leurs activités professionnelles au sein d'une société en précisant le type de celle-ci ;
- 9° le nombre d'inscriptions au tableau en précisant le nombre de premières inscriptions ;

10° le nombre d'inscriptions au tableau avec limitation ou suspension du droit d'exercer des activités professionnelles ;

11° le nombre de radiations du tableau selon le motif ;

12° le nombre de suspensions ou de révocations de permis selon la catégorie ;

13° le nombre de certificats de spécialiste révoqués selon la classe.

D. 981-2007, a. 21.

SECTION V

ÉTATS FINANCIERS

22. Les états financiers sont présentés, pour chaque fonds existant, selon les principes comptables généralement reconnus énoncés au Manuel de l'ICCA, Toronto, Institut Canadien des Comptables Agréés.

D. 981-2007, a. 22.

23. Les revenus de l'état des résultats sont répartis, pour chaque fonds existant, selon les postes suivants :

1° les cotisations, en spécifiant celles qui sont annuelles et celles qui sont supplémentaires ;

2° les primes pour le régime collectif ou pour le fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle ainsi que pour le fonds d'indemnisation ;

3° les frais reçus des candidats à l'exercice de la profession et à l'obtention d'un certificat de spécialiste et ceux relatifs à l'inscription au tableau de même qu'aux demandes d'autorisations spéciales ;

4° les produits de la vente de documents ;

5° les frais reçus pour les activités de formation continue ;

6° les amendes ;

7° les revenus de placements ;

8° les autres revenus.

D. 981-2007, a. 23.

24. Les dépenses de l'état des résultats sont réparties, pour chaque fonds existant, selon les activités suivantes :

1° les activités relatives à la délivrance de permis, de certificats de spécialiste et d'autorisations spéciales ainsi qu'à la reconnaissance de l'équivalence de diplôme, de la formation et des autres conditions et modalités aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste ;

2° les activités du comité de la formation ;

3° les activités relatives à la garantie contre la responsabilité professionnelle ;

- 4° les activités relatives au fonds d'indemnisation ;
- 5° les activités relatives à l'inspection professionnelle ;
- 6° les activités relatives à la formation continue facultative organisée par l'ordre et à la formation continue obligatoire ;
- 7° les activités du syndic ;
- 8° les activités relatives à la conciliation et l'arbitrage des comptes ;
- 9° les activités du comité de révision ;
- 10° les activités du comité de discipline ;
- 11° les activités relatives à l'exercice illégal et à l'usurpation de titre réservé ;
- 12° les activités de communication ;
- 13° les autres activités.

D. 981-2007, a. 24.

25. Les dépenses associées à chacune des activités mentionnées à l'article 24 sont réparties entre les catégories suivantes, s'il y a lieu :

- 1° les frais directs qui comprennent tous les frais directement imputables à une activité et qui sont facilement déterminables ;
- 2° la quote-part des frais d'administration générale qui comprennent toutes les dépenses qui ne sont pas considérées comme des frais directs d'une activité.

D. 981-2007, a. 25.

26. Le présent règlement remplace, à compter de la période de l'année financière se terminant en 2008, le Règlement sur les normes relatives à la rédaction et au contenu du rapport annuel des ordres professionnels (R.R.Q., 1981, c. C-26, r.4).

Toutefois, pour les périodes des années financières se terminant en 2008 et en 2009, un ordre peut continuer d'appliquer la section V du règlement remplacé. Si un ordre applique la section V du présent règlement pour la période de l'année financière se terminant en 2008, il doit continuer de l'appliquer pour la période de l'année financière se terminant en 2009.

D. 981-2007, a. 26.

27. (*Omis*).

D. 981-2007, a. 27.



ANNEXE 2

Décisions de la Commission d'accès à l'information

**Commission d'accès à l'information
du Québec**

Dossier : 03 16 58

Date : Le 14 juillet 2005

Commissaire : M^e Diane Boissinot

**ORDRE DES ARCHITECTES DU
QUÉBEC**

Demandeur

c.

VILLE DE SAINT-RÉMI

Organisme

DÉCISION

L'OBJET

DEMANDE DE RÉVISION EN MATIÈRE D'ACCÈS formulée en vertu de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹.

[1] Le 17 septembre 2003, le demandeur formule à la Commission d'accès à l'information du Québec (la Commission) une demande de révision d'un refus réputé de l'organisme de lui communiquer certains documents et renseignements concernant l'octroi de deux permis de construction émis en 2003, savoir : le permis numéro 1035 pour « *rénovation – service bancaire* » et le permis numéro 982 pour « *nouvelle construction – entreposage* ».

¹ L.R.Q., c. A-2.1 ci après appelée « la Loi ».

03 16 58

Page : 2

[2] Une audience commence le 8 décembre 2004 en présence des parties, dûment représentées. Le nouveau responsable de l'accès de l'organisme, monsieur Guy Corriveau, est présent à cette séance.

[3] Au cours de cette séance, il est apparu que la demande d'accès n'avait pas été traitée par le responsable de l'accès en poste lors de la réception de la demande d'accès.

[4] En effet, l'organisme avait plutôt délégué cette tâche à l'avocat conseil de l'organisme contrairement aux prescriptions de la Loi.

[5] Lors de cette séance, la Commission a ordonné verbalement au responsable de l'accès de l'organisme (le Responsable) d'exécuter certaines tâches selon un échéancier précis.

[6] Le 1^{er} février 2005, dernier jour de l'échéancier, est arrivé sans que le Responsable n'ait exécuté ces tâches.

[7] La Commission réitère son ordonnance par courrier du 1^{er} février 2005.

[8] Dans la matinée du 2 février 2005, la conférence préparatoire prévue depuis le 5 janvier 2005 pour l'après-midi du 2 février 2005 doit être annulée en raison de l'incapacité de l'avocat de l'organisme d'y participer, et ce, pour des raisons hors de son contrôle survenues le matin du 2 février même.

[9] La tenue de cette conférence préparatoire est remise au 22 février 2005 selon les disponibilités de tous.

[10] Ce même 2 février, la Commission reçoit de l'avocat de l'organisme une missive laconique et incompréhensible accompagnant certains documents livrés en vrac.

[11] Lors de cette conférence préparatoire du 22 février, la Commission constate que le Responsable n'a toujours pas exécuté l'ordonnance du 8 décembre 2004 telle que réitérée par écrit et transmise le 1^{er} février 2005 à l'avocat de l'organisme.

[12] À cette occasion, la soussignée a succinctement rappelé quelques-uns des devoirs du Responsable et le sens des ordonnances qu'elle a émises.

[13] Elle a aussi souligné que la demande d'accès était également formulée en vertu du premier alinéa de l'article 9 de la Loi et de son article 14 et non pas seulement en vertu du paragraphe 3^o de son article 59.

03 16 58

Page : 3

[14] Sachant qu'une audition sur le fond est déjà convoquée pour le 4 avril 2005 depuis le 5 janvier dernier, il est essentiel que le Responsable de l'accès exécute toutes et chacune des ordonnances émises par la Commission avant la tenue de cette séance en avril.

[15] Le 23 février 2005, le Responsable adressait à la Commission la lettre suivante dont une copie paraît servie à la partie demanderesse :

Il me fait plaisir de vous transmettre la présente suite à la séance du 8 décembre 2004 et suite au fait que notre bureau d'urbanisme a finalement retrouvé lesdits documents et ce, tout dernièrement.

Dans un premier temps, vous avez au dossier copie de tous les documents que notre bureau d'urbanisme a retrouvés dans cette affaire. Ainsi, la municipalité n'est en possession d'aucun autre document pertinent faisant l'objet de la demande d'accès à l'information.

En premier lieu, les motifs de refus de transmettre les documents touchent à l'article 59 de la Loi dans le sens qu'aucune démonstration ne fut faite par le représentant de l'Ordre des architectes du Québec dans sa demande d'accès à l'information que le processus d'enquête ait été engagé en l'espèce.

En effet, tel que vous pouvez le constater, tous les documents demandés contiennent des renseignements nominatifs que notre municipalité ne peut donner, sauf exceptions prévues à la Loi, exception visant à être intégrée dans le cadre d'une poursuite pour une infraction à une loi applicable au Québec.

[16] Étant d'avis que le Responsable n'a toutefois pas entièrement exécuté l'ordonnance, la Commission la réitère par décision motivée du 1^{er} mars 2005 afin que le dossier soit complet pour l'audition sur le fond prévue pour le 4 avril 2005.

[17] L'audition sur le fond se tient et se termine le 4 avril 2005, date à laquelle le délibéré peut commencer.

LA SÉANCE DU 4 AVRIL 2005

A. L'ÉTENDU DU LITIGE

[18] Les parties informent la Commission que le litige se limite au refus de communiquer en tout ou en partie les documents suivants :

1. Concernant le projet du 810 rue Notre-Dame (rénovation-service bancaire) (permis no. 1035) :

03 16 58

Page : 4

- a) Demande de permis de construction numéro 1142 (2 pages);
- b) Permis de construction municipal no. 1035 (2 pages);
- c) Marges des plans d'architecture (16 légendes juridiques A0/15 à A15/15);
- d) Fiche d'inspection relative à l'avancement des travaux (1 page).

2. Concernant le projet du 55 rue de l'industrie (entrepasage – nouvelle construction) Permis no. 982):

- a) Demande de permis de construction no. 1051 (2 pages);
- b) Permis de construction municipal no. 982 (2 pages);
- c) Certificat d'implantation de l'arpenteur-géomètre (1 page);
- d) Marges des trois plans d'architecture (3 légendes juridiques A-01 à A-03 et une quatrième légende non numérotée);
- e) Fiche d'inspection relative à l'avancement des travaux (1 page).

B. LA PREUVE

[19] Les parties admettent ce qui suit :

- Les plans d'architecture proprement dits ont été remis au demandeur. Seules leurs marges sont soustraites de l'accès en totalité au motif qu'elles contiennent en substance des renseignements nominatifs. Le demandeur reconnaît avoir reçu les plans d'architecture proprement dits à l'exclusion de leurs marges.
- L'organisme dépose sous la cote O-1, en liasse, une copie des autres documents élagués qui ont été remis au demandeur et que ce dernier reconnaît avoir reçus ainsi élagués. La liasse est donc composée des documents élagués 1 a), b) et d) et 2 a), b), d) et e).
- Le litige se limite aux renseignements élagués de la liasse O-1 ainsi qu'à ceux se trouvant sur les marges des plans d'architecture.

[20] L'organisme dépose sous pli confidentiel entre mains de la Commission, l'intégral des documents élagués qui composent la liasse O-1.

[21] L'organisme indique que pour connaître quels sont les renseignements de la liasse O-1 qui sont en litige, il faut comparer les documents qui la composent avec leur copie intégrale déposée sous pli confidentiel entre les mains de la Commission.

03 16 58

Page : 5

[22] Le Responsable, monsieur Guy Corriveau témoigne de ce qui suit :

- Il a retiré des demandes de permis, des permis et des fiches d'avancement des travaux les nom, adresse et autres coordonnées de l'entrepreneur qui est une personne morale;
- Il a retiré sur le certificat d'implantation de l'arpenteur géomètre, le nom de la firme de ce dernier et toutes les coordonnées de sa firme, le nom, la signature (2) et les initiales (1) de ce dernier, ses adresse et numéros de téléphone personnels, le lieu et la date de la signature de ce certificat, les initiales en lettres moulées du dessinateur, le numéro de dossier, le numéro de référence, le numéro de minute et le numéro du dessin.
- Il a retiré les marges des plans d'architecture parce qu'elles contiennent les renseignements suivants qu'il considère comme nominatifs au même titre que le nom et les coordonnées d'affaires de l'auteur des plans, notamment : le numéro du projet, le nom du propriétaire, le numéro du dessin, le nom du dessinateur, l'échelle utilisée pour le plan, le titre du dessin, le nom de l'arpenteur-géomètre qui a signé le certificat d'implantation et l'identification de ce certificat, les noms des ingénieurs et autres professionnels impliqués et leurs coordonnées d'affaires.

C. LES ARGUMENTS

i) de l'organisme

[23] L'avocat de l'organisme prétend que le nom de la personne qui fait le plan est un renseignement nominatif en vertu de l'article 53 de la Loi dont la divulgation relève de la discrétion de l'organisme dans une situation mettant en cause l'application du paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 59 de la Loi².

ii) du demandeur

[24] L'avocat du demandeur plaide que la discrétion prévue par le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 59 ne peut s'opérer que si le renseignement qui fait l'objet de la discrétion invoquée est un renseignement nominatif.

[25] Il soutient qu'à moins que les renseignements en cause ne soient nominatifs, ce sont les règles relatives à l'accès des documents des organismes

² *Ordre des architectes du Québec c. Montréal (Ville de)*, [1998] CAI 65.

03 16 58

Page : 6

publics qui s'appliquent, règles dont le principe est consacré par le premier alinéa de l'article 9 de la Loi et les exceptions à ce principe prévues aux articles 18 à 41 de la Loi.

[26] L'avocat du demandeur prétend de plus qu'un renseignement personnel perd son caractère nominatif confidentiel lorsque la Loi lui consacre un caractère public.

[27] Dès lors, si le renseignement demandé est revêtu, par la Loi, d'un caractère public, l'organisme ne peut plus opposer l'article 53 et le premier alinéa de l'article 59 pour en refuser l'accès, ni le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 59 pour invoquer la discrétion qui lui appartient de ne pas le révéler.

[28] Le premier alinéa de l'article 9 de la Loi consacrant l'accès s'applique alors.

DÉCISION

[29] Les dispositions de la Loi qui s'appliquent au cas qui nous occupe sont les articles 53, 54, 55 et 59 :

53. Les renseignements nominatifs sont confidentiels sauf dans les cas suivants :

1° leur divulgation est autorisée par la personne qu'ils concernent; si cette personne est mineure, l'autorisation peut également être donnée par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu dans l'exercice d'une fonction d'adjudication par un organisme public exerçant des fonctions quasi judiciaires; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

54. Dans un document, sont nominatifs les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

03 16 58

Page : 7

55. Un renseignement personnel qui a un caractère public en vertu de la loi n'est pas nominatif.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement nominatif sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

[...]

3° à une personne qui, en vertu de la loi, est chargée de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est requis aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

[...]

[30] J'ai examiné les renseignements qui restent en litige.

[31] Ils concernent soit des personnes morales, soit des professionnels exerçant une profession visée par le *Code des professions*³ et ses règlements dont le *Règlement sur le tableau des membres des ordres professionnels*⁴.

[32] Les professionnels mentionnés sur les documents apparaissent être des arpenteurs-géomètres, des architectes et des ingénieurs puisque leur nom est suivi de l'une ou l'autre de ces professions et qu'il est raisonnable de conclure, du type même des documents en cause, que ces personnes agissent dans l'exercice de leur profession.

[33] Les articles 4, 7 et 9 du Règlement 7 stipulent ce qui suit :

4. Le tableau comprend, relativement à chaque personne qui y est inscrite, les renseignements suivants:

a) ses nom et prénoms;

³ L.R.Q., c. C-26.

⁴ L.R.Q., c. C-26, r.7, ci-après appelé le « Règlement 7 » articles 4, 7 et 9.

03 16 58

Page : 8

b) s'il n'exerce pas sous son seul nom, la raison sociale de son bureau ou le nom de son employeur;

c) l'adresse de son bureau principal ou de son employeur, y compris la municipalité et, si celle-ci est située à l'extérieur du Québec, le nom de la province ou du pays où elle se trouve;

d) l'année de sa première inscription au tableau;

e) sa date de naissance;

f) son sexe;

g) sa citoyenneté;

h) le secteur d'activités où il exerce principalement sa profession, établi suivant l'une des catégories suivantes:

i. pratique privée;

ii. à l'emploi d'une entreprise, compagnie ou coopérative du secteur privé;

iii. à l'emploi d'un organisme du secteur public ou parapublic;

iv. autres;

i) le cas échéant, la mention de son certificat de spécialiste.

7. Le secrétaire d'un ordre dresse le tableau et le tient à jour en y inscrivant au fur et à mesure toute modification dont il est informé relativement aux renseignements qu'il contient.

9. Sur demande, un ordre doit divulguer si une personne est inscrite au tableau ou, le cas échéant, si elle détient un certificat de spécialiste; il peut aussi donner tout autre renseignement contenu au tableau.

[34] Il ressort des dispositions du Règlement 7, et en particulier de son article 9, que le nom des professionnels apparaissant au tableau de l'ordre auquel ils appartiennent est un renseignement à caractère public puisque le secrétaire de l'ordre concerné doit divulguer, sur demande, si telle personne est inscrite ou non sur le tableau de cet ordre.

[35] Il ressort aussi de la rédaction de cet article 9 que la divulgation par le secrétaire de l'ordre des autres renseignements contenus au tableau est discrétionnaire. Ces autres renseignements du tableau des ordres professionnels, tels les adresse et les numéros de téléphones du bureau principal des personnes inscrites ne sont pas revêtus d'un caractère public.

[36] Toutefois lorsqu'il s'agit des raisons sociales du bureau de ces professionnels, les nom, adresse et profession des administrateurs, officiers et associés, l'adresse et le numéro de téléphone du siège du bureau et tous ces renseignements sont revêtus d'un caractère public en vertu de la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales*⁵.

[37] En effet, le registraire des entreprises doit mettre ces renseignements à la disposition du public en vertu des articles 58 à 65 et 74 et suivants de cette dernière loi.

[38] Somme toute, bien peu des renseignements personnels qui ont été masqués ou retirés de l'accès ne sont pas revêtus d'un caractère public.

[39] De tous ces renseignements refusés au demandeur, seuls les renseignements suivants sont des renseignements nominatifs :

- 1) L'adresse et les numéros de téléphone ou de fax des architectes et le nom du technicien dessinateur apparaissant à chacune des marges des plans d'architecture (documents 1c) (16 légendes juridiques A0/15 à A15/15) ;
- 2) L'adresse et le numéro de téléphone de l'architecte apparaissant à chacune des marges des plans d'architecture (document 2d). (3 légendes juridiques A-01 à A-03)
- 3) L'adresse et le numéro de téléphone personnel de l'arpenteur-géomètre apparaissant au certificat d'implantation (document 2c)

[40] L'organisme est fondé de refuser de communiquer ces seuls renseignements nominatifs en vertu de l'article 53 et du premier alinéa de l'article 59.

⁵ L.R.Q., c. P-45, articles 2, 58 à 65 et les articles 74 et suivants.

03 16 58

Page : 10

[41] Quant à la décision de l'organisme d'exercer sa discrétion de ne pas remettre ces renseignements nominatifs au demandeur, en admettant que celui-ci soit une personne visée par le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 59, la Commission ne peut intervenir pour modifier ou réviser ce choix.

[42] Sachant que l'organisme a choisi de ne pas remettre les renseignements nominatifs et d'exercer sa discrétion en ce sens, et ce, même si le demandeur avait su établir qu'il est une personne visée par le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 59, il est donc inutile dans les circonstances que la Commission s'attarde sur la question de savoir si le demandeur est ou n'est pas une telle personne.

[43] **POUR TOUS CES MOTIFS**, la Commission

ACCUEILLE en partie la demande de révision;

ORDONNE à l'organisme de remettre au demandeur tous les renseignements en litige à exception des renseignements plus haut énumérés au paragraphe [39]; et

REJETTE la demande de révision quant à ces derniers renseignements énumérés au paragraphe [39].

DIANE BOISSINOT
Commissaire

Avocat de l'organisme :
M^e Alain Longval
(Dunton Rainville, avocats)

Avocat du demandeur :
M^e Marc Lalonde
(Bélanger Sauvé, avocats)

**Commission d'accès à l'information
du Québec****Dossier :** 06 02 78**Date :** Le 27 avril 2007**Commissaire :** M^e Jean Chartier**VILLE DE PINCOURT**

Requérante

c.

ORDRE DES ARCHITECTES DU QUÉBEC

Intimé

DÉCISION

L'OBJET

DEMANDE AFIN D'ÊTRE AUTORISÉ À NE PAS TENIR COMPTE D'UNE DEMANDE D'ACCÈS en vertu du deuxième alinéa de l'article 126¹ de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*².

[1] Le 16 janvier 2006, M. Claude Bonnier, dûment mandaté à cet effet par l'intimé, transmet à la requérante une demande se lisant comme suit :

« **Objet : Listes mensuelles des permis de construction et de rénovation émises pour les mois de juillet à décembre 2005 inclusivement.**

[...]

¹ Tel qu'il se lisait en février 2006, date de la demande de la requérante.

² L.R.Q., c. A-2.1, ci-après appelée « Loi sur l'accès ».

06 02 78

Page : 2

Le Gouvernement du Québec a confié la responsabilité de faire respecter la *Loi sur les architectes* à l'Ordre des architectes du Québec. Aussi, dans le cadre de notre mandat de veiller au respect et à l'application de cette loi, nous vous saurions gré de bien vouloir nous transmettre copie des documents mentionnés en objet. »

[2] Le 25 janvier 2006, le directeur général et responsable de l'accès de la requérante accuse réception de la demande d'accès.

[3] Le 3 février 2006, la requérante demande un délai additionnel de dix (10) jours pour le traitement de la demande d'accès.

[4] Le 17 février 2006, la requérante transmet à la Commission d'accès à l'information (la Commission) et au représentant de l'intimé, une demande en vertu du deuxième alinéa de l'article 126 de la Loi sur l'accès, afin d'être autorisée à ne pas tenir compte de la demande de l'intimé qu'il juge non conforme à l'objet de la loi.

[5] Le 23 février 2006, l'intimé transmet une demande de révision suite au refus de fournir les documents demandés.

L'AUDIENCE

[6] Une audience a été tenue à Montréal, le 6 mars 2007, en présence des parties et de leur procureur.

A) LA PREUVE

i) De la requérante

[7] Monsieur Michel Perrier, directeur général et responsable de l'accès de la requérante, est assermenté et entendu. Il dépose à la Commission, sous le sceau de la confidentialité, une liste de tous les permis de construction émis par la requérante pendant la période de référence mentionnée dans la demande d'accès, soit pour les mois de juillet à décembre 2005.

[8] Le dépôt de cette liste est effectué conformément à l'article 20 des *Règles de preuve et de procédure de la Commission d'accès à l'information*³ qui stipule :

³ L.R.Q., c. A-2.1, r. 2.

06 02 78

Page : 3

20. La Commission peut prendre connaissance, en l'absence du requérant et à huis clos, d'un document que l'organisme public ou le tiers prétend devoir être soustrait à l'accès en vertu d'une restriction prévue à la section II de la loi.

[9] Tout en s'objectant à la communication de ce document à l'intimé, le témoin explique que cette liste comporte une page frontispice pour chacun des mois visés par la demande d'accès. Cette page est identifiée par le logo de Statistique Canada et constitue un formulaire fourni aux municipalités dans le but d'obtenir un rapport mensuel des permis de construction émis.

[10] Sous chacune de ces pages mensuelles, on retrouve une liste informatisée contenant le nom et l'adresse du propriétaire ainsi que le nom et l'adresse de l'entrepreneur concernés par un permis de construction. Sont également indiqués l'année d'émission, le numéro, l'endroit où les travaux sont exécutés, l'usage, le coût des travaux et la superficie en mètres carrés.

[11] Le témoin précise que le formulaire de Statistique Canada ainsi que la liste qui y est jointe sont des documents préparés par la requérante à l'usage exclusif de Statistique Canada.

[12] Il remet à l'intimé la page frontispice de chacun des mois visés par la demande d'accès, laquelle page représente le formulaire fourni par Statistique Canada, « pièce O-2 ».

[13] Par la suite, le témoin dépose un extrait du « *Règlement de construction numéro 615* » de la requérante sur lequel nous reviendrons. Il ajoute que la requérante détient une autre liste de tous les permis de construction émis pour la période visée par la demande d'accès. Toutefois, cette liste est administrative et faite pour satisfaire des besoins internes. En conséquence, elle n'a aucun caractère officiel.

[14] Contre-interrogé, il admet que des frais sont exigés pour l'émission de chaque permis de construction et il réitère qu'une autre liste existe. Cette autre liste contient des informations différentes de celle constituée pour Statistique Canada et permet à la requérante de « croiser certaines informations ».

ii) De l'intimé

[15] Monsieur Claude Bonnier, architecte et enquêteur au service de l'Ordre des architectes, est assermenté et entendu.

[16] Il indique qu'il est mandaté par l'Ordre des architectes du Québec afin de voir au respect des diverses dispositions de la *Loi sur les architectes*⁴ et, notamment, afin de sanctionner l'exercice illégal de la profession d'architecte par des personnes qui n'en auraient pas les qualifications.

[17] Dans le cours normal de ses fonctions, il doit donc identifier les chantiers de construction sur le territoire de la province de Québec afin de pouvoir mener son investigation et vérifier si les bâtiments érigés le sont en conformité avec les dispositions de la loi.

[18] Contre-interrogé par le procureur de la requérante, le témoin déclare que les renseignements demandés soit « la liste des permis de construction émis » ne représentent qu'une portion des informations qu'il collige et recherche lorsqu'il effectue sa démarche d'enquête. Il dépose un extrait de la *Loi sur les architectes*.

B) LES REPRÉSENTATIONS

i) De la requérante

[19] Le procureur de la requérante fait valoir que la liste déposée sous le sceau de la confidentialité est une liste destinée à Statistique Canada, organisme pour lequel cette liste est constituée en exclusivité. À l'appui de ses prétentions, le procureur de la requérante dépose un extrait de la *Loi sur la statistique*⁵. Selon ce dernier, la confidentialité des renseignements contenus dans cette liste est consacrée à l'article 17 de cette loi qui stipule :

« 17. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article et sauf pour communiquer des renseignements conformément aux modalités des accords conclus en application des articles 11 ou 12 ou en cas de poursuites engagées en vertu de la présente loi :

a) nul, si ce n'est une personne employée ou réputée être employée en vertu de la présente loi et qui a été assermentée en vertu de l'article 6, ne peut être autorisé à prendre connaissance d'un relevé fait pour l'application de la présente loi;

b) aucune personne qui a été assermentée en vertu de l'article 6 ne peut révéler ni sciemment faire révéler,

⁴ L.R.Q., c. A-21.

⁵ L.R.C., c. S-19.

par quelque moyen que ce soit, des renseignements obtenus en vertu de la présente loi de telle manière qu'il soit possible, grâce à ces révélations, de rattacher à un particulier, à une entreprise ou à une organisation identifiables les détails obtenus dans un relevé qui les concerne exclusivement. »

(Les caractères gras sont du soussigné).

[20] Selon la requérante, l'intimé a limité lui-même la possibilité de réponse en mentionnant qu'il requerrait des « *listes mensuelles des permis de construction et de rénovation pour les mois de juillet à décembre 2005* ». Selon le procureur, l'intimé aurait pu réclamer la copie de chacun des permis de construction émis pour la période mentionnée précédemment. Il s'est limité à réclamer une « liste confectionnée ». Or, la seule liste confectionnée par la requérante est une liste réservée à l'usage exclusif de Statistique Canada et la requérante ne peut donner communication de cette liste.

[21] Le procureur de la requérante prétend enfin que la demande présentée par l'intimé ne serait pas conforme « à l'objet des dispositions de la Loi sur l'accès ».

[22] Le deuxième alinéa de l'article 126 de la Loi sur l'accès (tel qu'il se lisait en février 2006) stipule :

126. La Commission peut, sur demande, autoriser un organisme public à ne pas tenir compte de demandes manifestement abusives par leur nombre, leur caractère répétitif ou leur caractère systématique.

Il en est de même lorsque, de l'avis de la Commission, ces demandes ne sont pas conformes à l'objet des dispositions de la présente loi sur la protection des renseignements personnels.

Un membre de la Commission peut, au nom de celle-ci, exercer seul les pouvoirs que le présent article confère à la Commission.

[23] Il dépose deux décisions⁶ dans lesquelles la Commission a refusé des demandes faites par des entreprises privées en vue d'obtenir des listes d'adresses civiques et une liste des titulaires de licences émises par la Régie du bâtiment. Selon la Commission, ces demandes visaient la communication de renseignements à caractère personnel et dans les deux cas, elle a jugé que la

⁶ *Hydro-Québec c. Glentec*, [1994] C.A.I. 111; *Régie du bâtiment c. Horizon Date Source inc.*, [1998] C.A.I. 293.

06 02 78

Page : 6

demande d'accès n'était pas conforme à l'objet des dispositions de la Loi sur l'accès en matière de protection des renseignements personnels.

[24] Le procureur de la requérante attire l'attention de la Commission sur la demande d'accès du 16 janvier 2006. Dans cette demande, le signataire écrit : « Cette demande vous est faite en vertu des articles 9, 14 et 59.3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics... » Or, s'il est vrai que cette demande d'accès est faite en vertu du paragraphe 3 de l'article 59 (l'intimé voulait probablement mentionner le paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 59), la requérante a l'opportunité de communiquer ou de ne pas communiquer un renseignement nominatif :

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement nominatif sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent :

[...]

3° à une personne qui, en vertu de la loi, est chargée de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est requis aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec.

[...]

[25] En vertu de cette disposition, la requérante a usé de son pouvoir discrétionnaire et a refusé la communication des renseignements nominatifs.

ii) De l'intimé

[26] Le procureur de l'intimé soutient que la requérante n'a pas rempli le fardeau de preuve qui lui est exigé en vertu du deuxième alinéa de l'article 126 puisqu'elle n'a aucunement démontré que la demande était non conforme aux dispositions de la Loi sur l'accès en matière de protection de renseignements personnels.

[27] Revenant sur les décisions soumises par la requérante, il prétend qu'elles ne trouvent pas application puisque l'intimé est un Ordre professionnel et que sa demande n'est pas faite dans un but lucratif ou commercial.

06 02 78

Page : 7

[28] De plus, la requérante n'a pas démontré qu'il s'agissait de renseignements nominatifs.

[29] Selon lui, les noms des propriétaires sont publics puisqu'ils sont exigés par la requérante pour l'obtention de tout permis de construction. De plus, la Loi sur l'accès doit s'appliquer à la présente instance de façon prépondérante à la *Loi sur la statistique*. Finalement, si la Commission n'autorise pas la communication de la liste destinée à Statistique Canada, le témoin de la requérante a admis qu'il détenait une autre liste constituée à des fins administratives.

[30] L'intimé demande la révision du refus de l'organisme de lui communiquer la liste mensuelle des permis de construction et de rénovation émise pour les mois de juillet à décembre 2005.

LA DÉCISION

a) La requérante a-t-elle démontré que la demande était non conforme aux dispositions de la Loi sur l'accès relatives à la protection des renseignements personnels ?

[31] La requérante a soumis à la Commission deux décisions qui portaient sur l'accès à des renseignements personnels par des entreprises privées dans le but de développer un produit commercial qui pourrait être vendu. Avec respect, nous ne croyons pas que ces décisions soient d'une quelconque autorité dans la présente affaire.

[32] Dans l'une de ces décisions⁷, la commissaire Boissinot rejette la demande d'accès parce qu'elle était faite dans un but commercial :

« Il faut comprendre de la décision du juge Barbe qu'une demande d'accès à des renseignements de nature publique n'est pas contraire à l'objet des dispositions de la loi sur la protection des renseignements personnels en autant que les buts poursuivis par le demandeur d'accès ne soient pas commerciaux ou lucratifs. »

[33] La demande de l'intimé dans la présente affaire n'est pas faite pour satisfaire à des buts commerciaux ou lucratifs. Le témoin Bonnier, architecte et enquêteur, travaille à faire respecter la *Loi sur les architectes* et plus particulièrement son article 16 qui stipule :

⁷ *Régie du bâtiment du Québec c. Horizon Date Source inc.*, [1998] C.A.I. 293, 295 et 296.

06 02 78

Page : 8

16. Tous les plans et devis de travaux d'architecture pour la construction, l'agrandissement, la reconstruction, la rénovation ou la modification d'un édifice, doivent être signés et scellés par un membre de l'Ordre.

[34] Le but de l'intimé n'est pas de constituer une banque de renseignements nominatifs. La demande d'accès vise à obtenir les « *listes mensuelles des permis de construction et de rénovation émises pour les mois de juillet à décembre 2005 inclusivement* ». Elle vise à permettre à un ordre professionnel d'appliquer une loi du Québec.

[35] Pour ces motifs, la Commission ne donnera pas suite à la demande de la requérante en vertu du deuxième alinéa de l'article 126.

b) Les renseignements contenus dans la liste de Statistique Canada sont-ils accessibles ?

[36] Le soussigné a pris connaissance de la liste déposée par l'organisme, « pièce O-1 », confectionnée pour les besoins et à l'intention de Statistique Canada. Cette liste contient l'énumération de 131 permis de construction émis pendant la période précitée. De ce nombre, huit permis de construction ont été émis à des personnes physiques et le reste à des personnes morales légalement constituées.

[37] Or, en vertu de la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales*⁸, toute personne morale de droit privé constituée au Québec est assujettie à l'obligation d'immatriculation.

[38] La déclaration d'immatriculation contient le nom, le numéro d'entreprise, tout autre nom utilisé au Québec dans l'exercice des activités, le nom et le domicile des administrateurs et l'adresse des établissements possédés au Québec⁹.

[39] Le *Registraire des entreprises* est chargé de tenir le registre, de le garder et d'en assurer la publicité¹⁰. Toute personne peut consulter ce registre¹¹.

[40] Conformément à la décision rendue dans *Ordre des architectes du Québec c. Ville de Saint-Rémi*¹², les renseignements qui concernent l'entreprise qui a fait la demande de permis sont publics :

⁸ L.R.Q., c. P-45, art. 2.

⁹ L.R.Q., c. P-45, art. 10.

¹⁰ L.R.Q., c. R-17.1, art. 163.

¹¹ L.R.Q., c. R-17.1, art. 74.

« Toutefois, lorsqu'il s'agit des raisons sociales du bureau de ces professionnels, les nom, adresse et profession des administrateurs, officiers et associés, l'adresse et le numéro de téléphone du siège du bureau et tous ces renseignements sont revêtus d'un caractère public en vertu de la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales*.

En effet, le registraire des entreprises doit mettre ces renseignements à la disposition du public en vertu des articles 58 à 65 et 74 et suivants de cette dernière loi. »

[41] De plus, les permis de construction ont été demandés par des entrepreneurs en construction. Or, ces derniers doivent détenir une licence délivrée en vertu de la *Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction*¹². L'article 25 de cette loi stipule :

25. Nul ne peut utiliser le titre d'entrepreneur de construction, ni exercer en cette qualité, s'il ne justifie de la possession d'une licence à cet effet.

[42] En conséquence, l'exception prévue au paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 57 de la *Loi sur l'accès* trouve application :

57. Les renseignements suivants ont un caractère public :

[...]

5° le nom et l'adresse de l'établissement du titulaire d'un permis délivré par un organisme public et dont la détention est requise en vertu de la loi pour exercer une activité ou une profession ou pour exploiter un commerce.

[43] Ainsi, le nom et l'adresse de l'établissement de la personne morale qui a requis la délivrance des permis de construction auprès de la requérante pour la période visée par la demande d'accès sont des renseignements à caractère public.

¹² [2005] C.A.I. 327, 332.

¹³ L.R.Q., c. Q-1.

[44] En plus du nom et de l'adresse de l'établissement du titulaire d'un permis, la liste « O-1 » comporte l'adresse du lieu où sont exécutés les travaux de construction. L'adresse des travaux ne contient toutefois aucun renseignement à caractère nominatif. Faut-il le rappeler, les renseignements nominatifs concernent une personne physique et permettent de l'identifier, tel que le précise l'article 54 de la Loi sur l'accès :

54. Dans un document, sont nominatifs les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

[45] Le caractère public des renseignements contenus dans la liste « O-1 » ne fait donc aucun doute et l'intimé devrait y avoir accès en ce qui concerne les permis octroyés à des personnes morales.

[46] En conséquence, le deuxième alinéa de l'article 59 de la Loi sur l'accès ne peut être invoqué puisqu'il permet de refuser la communication d'un renseignement nominatif. Or, les renseignements réclamés ont pour la plupart un caractère public.

[47] Le procureur de la requérante prétend que la liste « O-1 » est confidentielle parce qu'elle est préparée à la demande et au bénéfice exclusif de Statistique Canada. Il en veut pour preuve la page qui coiffe la liste de chacun des mois faisant l'objet de la demande d'accès et qui porte le logo de l'organisme fédéral.

[48] De plus, la *Loi sur la statistique* interdit à quiconque de prendre connaissance d'un relevé fait pour l'application de cette loi.

[49] Nous avons déjà déterminé que la plupart des renseignements qui sont contenus dans cette liste ont un caractère public en vertu de la Loi sur l'accès. Rappelons que la demande est adressée à la Ville de Pincourt qui détient les documents et qui est expressément assujettie à la Loi sur l'accès en vertu de ses articles 1, 3 et 5 :

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

3. Sont des organismes publics: le gouvernement, le Conseil exécutif, le Conseil du trésor, les ministères, les

organismes gouvernementaux, les organismes municipaux, les organismes scolaires et les établissements de santé ou de services sociaux.

Sont assimilés à des organismes publics, aux fins de la présente loi : le lieutenant-gouverneur, l'Assemblée nationale, un organisme dont celle-ci nomme les membres et une personne qu'elle désigne pour exercer une fonction en relevant, avec le personnel qu'elle dirige.

Les organismes publics ne comprennent pas les tribunaux au sens de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16).

5. Les organismes municipaux comprennent :

1° une municipalité, ainsi que tout organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité et tout organisme dont le conseil d'administration est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité, de même que tout organisme relevant autrement de l'autorité municipale;

2° une communauté métropolitaine, une régie intermunicipale, une société intermunicipale de transport, un conseil intermunicipal de transport, l'Administration régionale Kativik et tout autre organisme dont le conseil d'administration est formé majoritairement d'élus municipaux, à l'exclusion d'un organisme privé;

3° une société d'économie mixte constituée conformément à la Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal (chapitre S-25.01).

[50] La preuve a démontré que la requérante consigne les renseignements demandés sur une liste « administrative » élaborée pour ses besoins et sur une liste destinée à Statistique Canada. Les renseignements requis sont publics et le fait de les inscrire sur une liste destinée à un organisme fédéral n'y change rien.

c) Qu'en est-il des informations relatives aux huit permis détenus par des personnes physiques ?

[51] Les nom, prénom et adresse des personnes physiques qui ont obtenu un permis de construction constituent à première vue des renseignements nominatifs et ils doivent être protégés sauf si la loi leur reconnaît un caractère public. L'article 55 de la Loi sur l'accès prévoit que :

55. Un renseignement personnel qui a un caractère public en vertu de la loi n'est pas nominatif.

[52] Dans *Robert c. Ville de Québec*¹⁴ la demande visait à obtenir tous les permis de construction et de modification émis par l'organisme public au propriétaire d'un immeuble. La commissaire Grenier écrit :

« [20] L'obtention, par une personne physique, d'un permis obligatoire délivré par un organisme public pour l'exercice d'une activité ou pour l'exploitation d'un commerce est un renseignement personnel qui a un caractère public en vertu du paragraphe 5° de l'article 57 de la *Loi sur l'accès* :

57. Les renseignements suivants ont un caractère public :

[...]

5° le nom et l'adresse de l'établissement du titulaire d'un permis délivré par un organisme public et dont la détention est requise en vertu de la loi pour exercer une activité ou une profession ou pour exploiter un commerce.

[53] Si la construction d'un immeuble constitue l'exercice d'une activité pour laquelle l'obtention d'un permis est requise, quel sens faut-il donner à l'expression « l'adresse de l'établissement » lorsque le titulaire du permis est une personne physique ?

[54] Dans le cas où le titulaire du permis de construction est une personne physique propriétaire de l'immeuble, l'activité pour laquelle il a demandé un permis se situe sur le chantier de construction et c'est l'adresse de ce chantier qui a un caractère public. Par analogie, l'adresse de l'établissement d'un « massothérapeute » ou d'un détenteur de « permis d'alcool » est à l'endroit où ils exercent leurs activités respectives.

[55] Par conséquent, le nom du titulaire du permis et le lieu des travaux sont des renseignements à caractère public. L'adresse du domicile du détenteur de permis au moment de la demande, le numéro de permis, l'usage et le coût des travaux demeurent toutefois des renseignements personnels qui n'ont pas un caractère public et qui n'ont pas à être communiqués.

¹⁴ [2005] C.A.I. 486, 488.

[56] Puisque la requérante détient deux listes contenant les renseignements demandés, la Commission n'ordonnera pas la communication de la liste confectionnée pour Statistique Canada de préférence à la liste administrative détenue par l'organisme.

[57] La requérante pourra transmettre la liste de son choix à la condition qu'elle contienne les renseignements suivants :

- le nom et l'adresse du siège de la personne morale titulaire du permis ou qui agit comme entrepreneur;
- l'adresse des travaux;
- le numéro de permis, l'usage et le coût des travaux.

[58] En ce qui concerne les huit permis émis à des personnes physiques :

- les noms et prénoms du titulaire du permis délivré par la requérante;
- l'adresse du lieu des travaux.

[59] **POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

[60] **REJETTE** la demande de la requérante en vertu du deuxième alinéa de l'article 126 de la Loi sur l'accès;

[61] **ACCUEILLE** partiellement la demande de révision de l'intimé;

[62] **ORDONNE** à la requérante de transmettre à l'intimé la liste des permis de construction et de rénovation émis à des personnes morales pour les mois de juillet à décembre 2005 inclusivement, avec les renseignements suivants :

- le nom et l'adresse du siège de la personne morale titulaire du permis ou qui agit comme entrepreneur;
- l'adresse des travaux;
- le numéro de permis, l'usage et le coût des travaux.

06 02 78

Page : 14

[63] **ORDONNE** à la requérante de transmettre à l'intimé la liste des permis de construction et de rénovation émis à des personnes physiques pour les mois de juillet à décembre 2005 inclusivement, incluant les renseignements suivants :

- les noms et prénoms du titulaire du permis délivré par la requérante;
- l'adresse du lieu des travaux.

[64] **ORDONNE** à la requérante de transmettre à l'intimé les listes ci-dessus mentionnées dans les trente (30) jours de la date de réception de la présente décision.

JEAN CHARTIER
Commissaire

M^e Patrice Gladu
Procureur de la requérante

M^e Marc Lalonde
Procureur de l'intimé



ANNEXE 3

Documents relatifs à l'interprétation du Commissaire au lobbying

Est-ce que j'exerce des activités de lobbyisme?

Mises en situation

Lorsqu'il y a communication orale ou écrite d'un lobbyiste avec un titulaire d'une charge publique afin d'influencer ses décisions concernant l'adoption d'une loi ou d'un règlement, l'attribution d'une autorisation, d'une subvention, d'une licence, d'un contrat, d'un avantage pécuniaire, etc., nous sommes en présence d'une activité de lobbyisme.

Voici une liste d'exemples :

- **L'architecte**, lobbyiste-conseil

M. Tremblay vient de faire l'acquisition d'un immeuble construit dans les années 50. Désirant installer une garderie dans son sous-sol, il retient vos services pour procéder au réaménagement du bâtiment.

Dès votre première visite, vous relevez un important obstacle à l'aménagement d'une deuxième sortie au sous-sol, notamment en raison de la situation très particulière des lieux.

L'une de vos premières tâches consiste donc à préparer un dossier complet et sérieux dans lequel vous vous employez à démontrer que les exigences du Code du bâtiment du Québec et de la réglementation applicable ne peuvent être raisonnablement satisfaites. Vous suggérez également une mesure d'équivalence très intéressante. Vous déposez ce dossier à la Régie du bâtiment du Québec pour obtenir les autorisations prévues à la Loi sur le bâtiment. Vous rencontrez la personne responsable du traitement de votre demande afin de lui exposer plus amplement votre demande et de la convaincre de son bien-fondé.

Dans cet exemple, l'architecte exerce des activités de lobbyisme.

- **Le comptable**, lobbyiste-conseil

La Société Pierre-Jean-Jacques Inc. se spécialise dans la transformation de produits finis ou semi-finis à partir du bois. Elle projette d'implanter une usine dans la région de la Mauricie et entend se prévaloir du crédit d'impôt pour la création d'emplois dans les régions ressources. Afin de convaincre les autorités qu'elle est admissible à ce crédit d'impôt, en dépit du fait qu'elle ne répond pas entièrement à certaines exigences, elle retient vos services.

Pour mener à bien votre tâche, vous intervenez non seulement auprès des personnes chargées d'administrer le programme en question, mais aussi auprès d'un membre du personnel du cabinet du ministre responsable. Ces démarches ont pour objet d'exposer les arguments destinés à convaincre les autorités d'octroyer à votre cliente le crédit d'impôt demandé.

Dans cet exemple, le comptable exerce des activités de lobbyisme.

- **L'avocat**, lobbyiste-conseil

Vous êtes avocat dans une ville et vous travaillez à votre compte. Les clients que vous représentez sont actifs dans divers domaines, dont le développement domiciliaire et l'exploitation agricole. Dans le cadre de votre profession, vous vous occupez des contrats, des licences, des autorisations, des permis requis par vos clients. Au fil des ans, vous êtes devenu un personnage influent de votre ville. Vous connaissez en effet beaucoup de monde, notamment certains membres du conseil municipal, des employés municipaux, le député et quelques fonctionnaires provinciaux de la région.

Vos clients vous demandent parfois d'user de vos contacts pour les aider, entre autres, à obtenir des contrats ou des permis ou encore pour régler des problèmes avec divers intervenants et instances gouvernementales québécoises.

Dans cet exemple, l'avocat exerce des activités de lobbyisme.

- **Le président d'entreprise**, lobbyiste d'entreprise

Vous êtes le président d'une entreprise spécialisée dans la fabrication de panneaux de signalisation routière. Vous faites des démarches auprès des membres d'un comité du ministère des Transports afin d'obtenir une normalisation de la signalisation des grands tronçons de routes et de conclure une entente favorisant votre entreprise.

Dans cet exemple, le président d'entreprise exerce des activités de lobbyisme.

- **Le représentant de la Chambre de commerce de l'Île du Bonheur**, lobbyiste d'organisation

Vous travaillez pour la Chambre de commerce de l'Île du Bonheur. Vos fonctions consistent à faire des représentations auprès de la Société des établissements de plein air du Québec afin d'appuyer un projet de théâtre d'été au Parc des Pins et d'augmenter ainsi le tourisme dans la région.

Vous tentez de convaincre les fonctionnaires du ministère de la Culture et des Communications et le maire de l'Île du Bonheur de subventionner ce projet.

Dans cet exemple, le représentant de la Chambre de commerce de l'Île du Bonheur exerce des activités de lobbyisme.

Pour savoir si vous exercez des activités de lobbyisme, répondez au Quiz éclair .
--

Qu'est-ce qui n'est pas une activité de lobbyisme?

Entre autres, la Loi ne considère pas les activités suivantes comme étant des activités de lobbyisme :

- les représentations faites dans le cadre de procédures judiciaires ou juridictionnelles;
- les représentations faites dans le cadre d'une commission parlementaire ou d'une assemblée publique d'une municipalité;
- les représentations faites dans le cadre de procédures publiques ou connues du public  (31,95 Ko);
- les représentations faites dans le cadre de négociations d'un contrat de travail;
- les représentations faites par un titulaire d'une charge publique auprès d'un autre titulaire d'une charge publique;
- les représentations faites dans le seul but de faire connaître l'existence ou les caractéristiques d'un produit;
- les représentations faites en réponse à une demande écrite d'un titulaire d'une charge publique;
- les représentations faites dans le cadre d'appels d'offres publics émis sous l'autorité d'un titulaire d'une charge publique.

COMMISSAIRE AU LOBBYISME DU QUÉBEC

Avis n° 2005-02

Le 3 février 2005

Cet avis est donné et publié par le Commissaire au lobbyisme du Québec conformément à l'article 52 de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (L.R.Q., c. T-11.011).

Objet : L'expression « l'attribution d'un permis, d'une licence, d'un certificat ou d'une autre autorisation » utilisée au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 2 de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*.

Site Web : www.commissairelobby.qc.ca

La *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* prévoit, au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 2, que « [c]onstituent des activités de lobbyisme au sens de la présente loi toutes les communications orales ou écrites avec un titulaire d'une charge publique en vue d'influencer ou pouvant raisonnablement être considérées, par la personne qui les initie, comme étant susceptibles d'influencer la prise de décisions relativement : (...) 2° à l'attribution d'un permis, d'une licence, d'un certificat ou d'une autre autorisation; (...) ».

Pour être visé par cette disposition, le permis, la licence ou le certificat doit être de la nature d'une autorisation donnée par une administration publique, gouvernementale ou municipale, aux fins d'accomplir un acte ou d'exercer une activité qui serait autrement interdit. Il en est ainsi, par exemple, du certificat d'autorisation délivré par le gouvernement en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) pour entreprendre l'exploitation d'une industrie. Il en va de même du permis de brasserie délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux. L'autorisation prend souvent la forme d'un permis, d'une licence ou d'un certificat; elle peut également revêtir d'autres formes telles que le visa ou l'enregistrement, qui sont aussi visés par la Loi.

Par ailleurs, il importe de préciser que l'autorisation se distingue de la simple reconnaissance qui ne porte en elle-même aucune permission d'accomplir un acte ou d'exercer une activité. C'est par exemple le cas du certificat de naissance ou de l'attestation de conformité aux lois et règlements.

Enfin, le simple fait de compléter un formulaire de demande de permis, de licence, de certificat ou d'autre autorisation, ou encore le fait de fournir les documents ou les renseignements requis pour le traitement de la demande, ne constitue pas en soi une activité de lobbyisme.

André C. Côté
Commissaire au lobbyisme

COMMISSAIRE AU
LOBBYISME
DU QUÉBEC

Avis n° 2005-06

Le 9 février 2005

Cet avis est donné et publié par le Commissaire au lobbyisme du Québec conformément à l'article 52 de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (L.R.Q., c. T-11.011).

Objet: L'expression « procédures publiques ou connues du public » utilisée au paragraphe 3° de l'article 5 de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*.

Site Web : www.commissairelobby.qc.ca

Suivant le paragraphe 3° de l'article 5 de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, cette loi ne s'applique pas aux « représentations faites dans le cadre de procédures publiques ou connues du public à une personne ou à un organisme dont les pouvoirs ou la compétence sont conférés par une loi, un décret ou un arrêté ministériel ».

L'expression « procédures publiques » vise toute séance publique tenue notamment à des fins d'enquête, de consultation ou d'information. Par exemple, l'exception s'appliquerait à toute représentation faite dans le cadre d'une audience publique tenue par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE). Il en est ainsi des représentations faites lors d'une consultation publique sur un projet de règlement municipal. L'exception ne vise pas toutefois les représentations faites avant ou après la procédure publique ou connue du public, ainsi que les représentations intervenant de façon concomitante et à l'extérieur du cadre de celle-ci.

À la différence des « procédures publiques », les « [procédures] connues du public » n'impliquent pas la tenue d'une séance publique. Elles constituent toutefois un moyen permettant à toute personne, selon un processus dont les modalités sont préétablies dans une loi ou un règlement, de prendre connaissance des informations pertinentes concernant une demande ou un projet en particulier et de faire valoir de façon éclairée son accord ou son opposition.

Par exemple, la *Loi sur les règlements* (L.R.Q., c. R-18.1) prévoit qu'un projet de règlement doit être publié à la *Gazette officielle du Québec* et accompagné d'un avis indiquant que tout intéressé peut, durant le délai prescrit, transmettre ses commentaires à la personne qui y est désignée. Les représentations faites dans ce cadre sont considérées faites dans le cadre d'une procédure connue du public.

On ne peut toutefois conclure que les représentations ont été faites dans le cadre d'une procédure connue du public du seul fait que la demande auprès du titulaire d'une charge publique et la décision de celui-ci fassent l'objet d'une publication ou d'une inscription sur un registre public, comme par exemple le Répertoire des terrains contaminés relevant du ministère de l'Environnement.

André C. Côté
Commissaire au lobbyisme

La Loi sur la transparence et l'éthique en matière de **lobbyisme**

La *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* est en vigueur depuis juin 2002. Cette loi vise à rendre plus transparentes les activités de lobbyisme exercées auprès des titulaires de charges publiques et à assurer le sain exercice de ces activités.

La loi définit d'abord ce que constituent des activités de lobbyisme et établit des catégories de lobbyistes. Elle prévoit ensuite l'inscription et la mise à jour obligatoire, sur un registre public, d'un certain nombre de renseignements portant sur les lobbyistes et leurs activités.

À l'instar de plusieurs professionnels, les architectes sont, pour certaines de leurs activités, visés par cette loi et soumis aux obligations qui en découlent. Cela est particulièrement vrai dans les situations où l'architecte doit faire des représentations auprès d'un titulaire de charge publique pour obtenir un permis, une licence ou toute autre autorisation prévus dans une loi ou un règlement. À la demande de l'Ordre, le Commissaire au lobbyisme, qui a le mandat de faire respecter cette loi, a bien voulu nous communiquer son point de vue au regard de l'application de la loi dans l'exercice de la profession d'architecte.

Le Bureau de l'Ordre a été informé de ce point de vue et en a discuté lors de sa réunion du 8 juillet dernier. Tout en souscrivant aux objectifs visés par la loi, le Bureau considère néanmoins que des assouplissements devraient être apportés. Des démarches en ce sens seront donc entreprises à l'automne auprès des autorités compétentes.

Jean-Pierre Dumont

secrétaire de l'Ordre des architectes du Québec



Monsieur Tremblay vient de faire l'acquisition d'un bâtiment construit dans les années 50 au sous-sol duquel il désire ouvrir une garderie. Il retient les services d'un architecte bien connu, M. Duplan, pour procéder au réaménagement du bâtiment.

Dès sa première visite, M. Duplan constate l'existence d'une difficulté majeure relativement à l'aménagement d'une deuxième sortie au sous-sol, notamment en raison de la situation très particulière des lieux.

L'une des premières tâches de M. Duplan consiste donc à préparer un dossier complet et sérieux dans lequel il s'emploie à démontrer que les exigences du Code du bâtiment du Québec et de la réglementation applicable ne peuvent être raisonnablement satisfaites. Il y suggère également une mesure d'équivalence très intéressante. Il dépose ce dossier à la Régie du bâtiment du Québec pour obtenir les autorisations prévues aux articles 127 et 128 de la *Loi sur le bâtiment*. Il rencontre la personne responsable du traitement de sa demande afin de lui exposer plus amplement ses prétentions et de le convaincre du bien-fondé de sa demande.

Ce type de démarche ayant pour but d'influencer une prise de décision relativement à l'attribution d'une autorisation administrative est désormais régi par une nouvelle loi qui qualifie ces interventions d'activités de lobbyisme et qui encadre leur exercice.

La *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* reconnaît que le lobbyisme est un moyen légitime d'accès aux institutions parlementaires, gouvernementales et municipales et qu'il est dans l'intérêt public que le citoyen sache qui cherche à exercer une influence auprès de ces institutions. Cette loi vise essentiellement à rendre transparentes les activités de lobbyisme et à en assurer le sain exercice. Elle s'inscrit comme un élément de solution à la crise de confiance dans les institutions politiques et administratives dans notre société.

DÉFINITION DU LOBBYISME

En vertu de la Loi, constitue une activité de lobbyisme toute communication orale ou écrite avec un titulaire d'une charge publique en vue d'influencer ou pouvant raisonnablement être considérée, par la personne qui l'initie, comme étant susceptible d'influencer la prise de décisions relativement à :

- l'élaboration, la présentation, la modification ou le rejet d'une proposition législative ou réglementaire, d'une résolution, d'une orientation, d'un programme ou d'un plan d'action ;
- l'attribution d'un permis, d'une licence, d'un certificat ou d'une autre autorisation ;
- l'attribution d'un contrat, autrement que dans le cadre d'un appel d'offres public, d'une subvention ou d'un autre avantage pécuniaire ;
- la nomination d'un administrateur public.

Certaines activités sont cependant exclues de l'application de la Loi. C'est le cas, notamment :

- des représentations faites dans le cadre d'une séance publique d'une municipalité ou d'un organisme municipal ;
- des représentations faites en réponse à une demande écrite d'un titulaire d'une charge publique ;
- des communications ayant pour seul objet de s'enquérir de la nature et de la portée des droits et obligations d'un client ;
- des représentations faites dans le seul but de faire connaître l'existence et les caractéristiques d'un service auprès d'un titulaire d'une charge publique en dehors de tout processus d'attribution de contrat ;
- des représentations faites dans le cadre de procédures juridictionnelles comme, par exemple, la contestation de certaines décisions de la Régie du bâtiment devant le Commissaire de l'industrie de la construction, etc.

LES TITULAIRES DE CHARGES PUBLIQUES

Les titulaires de charges publiques sont les personnes à qui s'adressent les lobbyistes en vue d'influencer une prise de décision. Il s'agit notamment des ministres, des députés, des maires, des conseillers municipaux ou d'arrondissements, des préfets et de leur personnel politique, des dirigeants et employés des organismes et entreprises du gouvernement, des fonctionnaires provinciaux et municipaux, etc.

La *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* s'applique actuellement aux municipalités de 10 000 habitants et plus. Il faut noter qu'à compter du 1^{er} juillet 2005, toutes les municipalités du Québec seront visées.

LES LOBBYISTES

La Loi définit trois catégories de lobbyistes. La personne qui exerce des activités de lobbyisme pour le compte d'autrui moyennant contrepartie est considérée comme un **lobbyiste-conseil**. Il peut s'agir notamment de spécialistes en relations publiques ou gouvernementales et de professionnels tels que les architectes, ingénieurs, urbanistes, avocats, notaires, etc., à qui un client confie le mandat d'influencer une prise de décision d'un titulaire d'une charge publique visée par la Loi.

La personne dont l'emploi ou la fonction consiste, pour une partie importante, à exercer des activités de lobbyisme pour le compte d'une entreprise à **but lucratif** est un **lobbyiste d'entreprise**. C'est le cas, par exemple, du professionnel œuvrant au sein d'une société et dont une partie importante de l'emploi consiste à faire des démarches auprès des titulaires de charges publiques pour offrir des services professionnels et obtenir des contrats.

Enfin, la personne dont l'emploi ou la fonction consiste, pour une partie importante, à exercer des activités de lobbyisme pour le compte d'une organisation à **but non lucratif** est un **lobbyiste d'organisation**.

Comment interpréter l'expression « pour une partie importante » ? La personne qui consacre au moins 20 % de son emploi ou de sa fonction à des activités de lobbyisme le fait « pour une partie importante ». Le temps de communication, de préparation et de suivi consacré par le lobbyiste, par les personnes agissant sous sa responsabilité ou par d'autres personnes exécutant, pour le compte de l'organisation ou de l'entreprise, des travaux directement associés à la préparation et au suivi de ces activités doit être pris en considération.

TRANSPARENCE ET SAIN EXERCICE DES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

La *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* participe au maintien et à l'amélioration de la confiance du public dans les institutions parlementaires, gouvernementales et municipales. Comme mentionné précédemment, cette loi a pour principaux objectifs de rendre transparentes les activités de lobbyisme et d'en assurer le sain exercice.

La mise en place du registre des lobbyistes concourt à l'atteinte de l'objectif de transparence. Les lobbyistes doivent notamment y inscrire leur nom, celui de leur client et de l'institution à laquelle ils s'adressent, ce sur quoi portent leurs activités de lobbyisme et la nature des fonctions occupées par la personne à qui ils s'adressent. Ce registre, accessible à tous, peut être consulté gratuitement au Palais de Justice de Montréal ou, par Internet, à l'adresse www.lobby.gouv.qc.ca.

Le sain exercice des activités de lobbyisme est assuré notamment par la préparation et l'adoption par le Commissaire au lobbyisme d'un code de déontologie régissant les activités des lobbyistes. Entré en vigueur le 4 mars 2004, ce code préconise des valeurs telles que l'honnêteté, l'intégrité et le professionnalisme dans les relations avec les titulaires de charges publiques.

COMMISSAIRE AU LOBBYISME

Le Commissaire au lobbyisme est désigné par l'Assemblée nationale à qui il doit directement rendre compte. Il est donc indépendant du gouvernement et son statut est comparable au statut du Protecteur du citoyen, du Vérificateur général et du Directeur général des élections.

La principale responsabilité du Commissaire au lobbyisme est de surveiller et de contrôler les activités de lobbyisme exercées auprès des institutions parlementaires, gouvernementales et municipales. Pour ce faire, il dispose de plusieurs pouvoirs, dont celui de faire des inspections et des enquêtes.

En cas de manquement grave ou répété aux obligations prescrites par la Loi ou par le code de déontologie, le Commissaire au lobbyisme peut entreprendre des procédures disciplinaires à l'égard des lobbyistes concernés. Des poursuites pénales peuvent également être intentées par le Procureur général lorsque des lobbyistes contreviennent à certaines dispositions de la Loi ou au code de déontologie. Par exemple, un lobbyiste exerçant des activités de lobbyisme sans être inscrit au registre pourrait faire l'objet de mesures disciplinaires ou de poursuites pénales.

Le commissaire consacre par ailleurs beaucoup d'efforts à faire connaître la nouvelle loi. Pour en savoir plus sur l'interprétation de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, vous pouvez communiquer avec le personnel du Bureau du commissaire au lobbyisme dont les coordonnées sont les suivantes :

Téléphone	418.643.1959
Sans frais	1.866.281.4615
Courriel	commissaire@commissairelobby.qc.ca
Site Internet	www.commissairelobby.qc.ca

André Buteau, avocat

M^e **André Buteau** est juriste au Bureau du commissaire au lobbyisme.





Ordre des architectes du Québec
1825, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal, Qc H3H 1R4
info@oaq.com
514.937.6168
1.800.599.6168
